

APPEL 1184 du 17 1117

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1574/2018

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 22/05/2018

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, AKPATOU SERGE et Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Affaire

La Société de Prestation en Informatique, Telecom et Electricité dite SOPITEL

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED**, Greffier assermenté ;

Contre

La société SIMES

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

DECISION

CONTRADICTOIRE

La Société de Prestation en Informatique, Telecom et Electricité dite SOPITEL, SARL, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, quartier Selmer, 21 BP 794 Abidjan 21, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur GUEU Anicet, son Gérant, demeurant au siège susdit ;

Déclare la Société de Prestation en Informatique, Telecom et Electricité dite SOPITEL recevable en son action ;

Demanderesse d'une part ;

L'y dit bien fondée ;

Et

Déclare la société SIMES déchue de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4199/2017 rendue le 11 Décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La société SIMES, SA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Alliodan, lot n°481, îlot 232, 01 BP 236 Abidjan 01, Tel : 21 56 65 95, Cel : 58 56 36 83, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Met les dépens de l'instance à sa charge

Enrôlée pour l'audience du 25 Avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 Mai 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 Mai 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;



LE TRIBUNAL

31 10 18
op sines

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Avril 2018, la Société de Prestation en Informatique, Telecom et Electricité dite SOPITEL, a servi assignation à la société SIMES d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'entendre déclarer la défenderesse déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4199/2017 rendue le 11 Décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans ;

Au soutien de son action, la société SOPITEL expose que suivant ordonnance d'injonction de payer N°4199/2017 rendue le 11 Décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société SIMES a été condamnée à lui payer la somme principale de 9.915.668 F CFA ;

Elle ajoute que par exploit en date du 11 Janvier 2018, la société SIMES a formé opposition à cette ordonnance d'injonction de payer et a fixé la date d'évocation de l'affaire au 19 Janvier 2018 ;

Elle indique qu'à cette date, l'affaire n'a pas été enrôlée, comme l'atteste le certificat de non enrôlement qui lui a été délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 27 Février 2018 ;

En application de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la société SOPITEL sollicite que la société SIMES soit déclarée déchue de son opposition ;

La société SIMES n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SIMES a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SOPITEL a été introduite conformément aux exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la déchéance de l'opposition

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

-de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

-de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

En l'espèce, la société SIMES a formé opposition le 11 Janvier 2018 à l'ordonnance d'injonction de payer N°4199/2017 du 11 Décembre 2017 et a assigné la société SOPITEL à comparaître le 19 Janvier 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Cependant, à la date indiquée, l'affaire n'a pas été appelée, faute d'avoir été enrôlée par la défenderesse et aucun avenir d'audience n'a été servi à la société SOPITEL dans le délai de trente jours à compter du 19 Janvier 2018 ;

Ainsi, conformément à l'article 11 précité, il convient de déclarer la société SIMES déchue de son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4199/2017 rendue le 11 Décembre 2017 par la juridiction présidientielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

La société SIMES succombe en l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la Société de Prestation en Informatique, Telecom et Electricité dite SOPITEL recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare la société SIMES déchue de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4199/2017 rendue le 11 Décembre 2017 par la juridiction présidientielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 00282725



D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUL 2018
REGISTRE A. Vol. 44 F° 55
N° 162 Bord 395 25
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement au Timbre

